

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la construction et la gestion démocratique
des foyers de jeunes travailleurs,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Guy SCHMAUS,
André AUBRY, Marcel GARGAR, Fernand LEFORT, Léandre
LETOQUART, Hector VIRON et les membres du groupe
communiste (1) et apparenté,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour faire bénéficier les grandes entreprises d'une main-
d'œuvre jeune et à bon marché, souvent sous-qualifiée, le VI^e Plan
a organisé un véritable exode des jeunes des campagnes et des
régions sous-industrialisées vers les grandes villes industrielles.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain,
Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-
Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort,
Léandre Létouquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Pour favoriser cette migration de la main-d'œuvre et aussi en cédant un peu au grand mécontentement des jeunes travailleurs, a d'ailleurs été instituée une prime de mobilité d'un montant de 750 F pour les jeunes qui acceptent de quitter leur région.

Cette migration interrégionale crée des besoins sociaux nouveaux, en particulier dans le domaine du logement pour les jeunes travailleurs. Or les grandes villes industrielles qui accueillent cette migration, se confrontent déjà à un problème aigu de logement, en grande partie, conséquence d'une politique déséquilibrée de l'aménagement du territoire, qui prend une ampleur considérable.

Pour tenter de répondre à ces besoins, se sont créés des foyers de jeunes travailleurs, institutions de formes juridiques variées, mais à but non lucratif, destinés à assurer aux jeunes de quatorze à vingt-cinq ans, outre les impératifs d'hébergement et de restauration, un apport éducatif, culturel et social nécessaire pour pallier l'action de la famille éloignée ou défaillante et pour faciliter l'insertion du jeune travailleur dans la vie de la cité.

Hormi les foyers de l'Administration et des grandes entreprises (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Postes, télégraphe et téléphone, Peugeot, etc.) la capacité d'accueil en foyer de jeunes travailleurs est seulement de 55.000 lits en 600 foyers.

La résidence dans les foyers peut être considérée comme un moment dans la vie des jeunes travailleurs migrants. Elle est pour eux une « étape tremplin » qui peut être formatrice et mener vers une vie adulte entièrement autonome. Mais on ne saurait considérer les foyers de jeunes travailleurs comme solution au problème du logement des jeunes. La construction de F 1 et F 2 demeure une priorité à réaliser pour la jeunesse.

*
* *

Pour les foyers récents, la construction est généralement financée par emprunts avec la participation des Offices publics d'H. L. M., les Municipalités, des Caisses d'allocations familiales, et du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale. Certains bénéficient de la contribution patronale au logement (1 %).

Les prix plafonds déterminent des normes de construction tendant à faire des foyers de plus en plus grands, défilant toutes possibilités réelles de contact. Les conditions d'habitat, les parties communes pour la vie collective sont très insuffisantes et inadaptées.

Une partie importante du financement des équipements intérieurs (de 20 % à 40 %) restent à la charge des associations gestionnaires et donc des futurs résidents.

Le patronat ne verse rien pour permettre une gestion conforme aux intérêts des jeunes travailleurs, alors qu'il bénéficie des foyers qui amènent et maintiennent les jeunes travailleurs sur le lieu de travail.

Les difficultés financières actuelles de gestion viennent de l'optique dans laquelle est envisagé le rôle des foyers.

Pour les grandes entreprises privées et le Pouvoir, le logement des jeunes travailleurs est conçu de façon strictement utilitaire, en vue d'assurer un profit maximum. Cette conception est conforme à la politique suivie par le patronat dans tous les domaines et qui, au niveau de la formation professionnelle, des salaires et des conditions de travail, tend à faire des jeunes travailleurs des salariés au rabais.

Les conditions de fonctionnement des foyers participent donc à la surexploitation actuelle des jeunes.

Dans cette dernière période, cette orientation a amené de nouvelles dégradations : ainsi les fermetures récentes de foyers dans la région parisienne à Clichy, Gagny et Sarcelles.

En effet, les loyers trop lourds, la hausse des prix, les charges croissantes, les impositions écrasantes (T. V. A. notamment) et le refus de l'Etat qui, s'appuyant sur une politique contestable de rentabilisation des institutions à vocation sociale d'accorder de véritables subventions pour le fonctionnement des foyers, sont responsables de gestions de plus en plus déficitaires.

Les différentes aides individualisées (aide aux apprentis, aux étudiants, etc.), inapplicables de par leur complexité administrative et inopérantes de par les modalités d'attribution, ne peuvent suffire à justifier d'une politique d'aide aux jeunes travailleurs.

Les demi-pensions représentent encore en moyenne 30 % à 50 % des salaires.

L'augmentation de 20 % du prix des pensions dans vingt et un foyers de la région parisienne, décidée à partir du 1^{er} juin 1973, a porté le versement mensuel à 500 F, ce qui représente souvent plus de 50 % du salaire perçu.

Dans ces conditions, de jeunes travailleurs parmi les plus défavorisés ont été obligés de quitter ces foyers, ce qui est contraire à la vocation de ces établissements.

Les responsables de cette situation sont le Gouvernement et le patronat qui conçoivent les foyers de jeunes travailleurs comme des organismes rentables. Ces hausses devraient être mises à leur charge.

La vie dans les foyers.

Dans une majorité de foyers, l'accès et la pratique des responsabilités, composante essentielle de l'acte éducatif dans les foyers de jeunes travailleurs, sont refusés aux résidents :

— *La vie n'est pas démocratique* : c'est ainsi que les conseils formés de jeunes résidents, quand ils existent, n'ont pas accès aux comptes de gestion et à fortiori pouvoir de décision.

— *Les libertés élémentaires* de recevoir, de s'exprimer, de se réunir ne sont pas reconnues.

— *La ségrégation* à l'intérieur de foyers prive l'action éducative d'une dimension importante :

— là où cohabitent jeunes gens et jeunes filles la mixité n'est pas employée comme moyen pédagogique et devient souvent prétexte à contraintes supplémentaires ;

— là où ils ne cohabitent pas, les difficultés de rencontre et de relation ne contribuent pas à favoriser une vie sociale normale.

— *La quasi-impossibilité* pour les associations gestionnaires d'assurer un budget, pour la vie sociale, tend à sacrifier toute forme d'animation dans les foyers.

Les postes F. O. N. J. E. P. notoirement insuffisants en nombre, lorsqu'ils sont attribués, obligent au financement complémentaire (plus d'un demi-salaire par l'association). Les normes ministérielles reconnaissant la nécessité d'un animateur pour cinquante résidents ne seront pas de sitôt satisfaites. L'animation nécessite des investissements et des frais de fonctionnement que l'on ne peut imputer aux résidents.

La présente proposition de loi tend à définir une orientation fondamentalement nouvelle. Elle s'inscrit dans le prolongement du programme commun de Gouvernement qui précise à ce sujet : « des foyers seront construits pour les jeunes gens et jeunes filles célibataires, des résidences universitaires pour les étudiants. Foyers et résidences seront gérés démocratiquement avec la participation des utilisateurs ».

La construction et la gestion des foyers de jeunes travailleurs doivent être conçues comme un véritable service public. C'est à la fois logique et réaliste puisque la collectivité nationale tout entière bénéficie des richesses créées par ces travailleurs. La pleine responsabilité de l'Etat se trouve donc engagée.

Pour tirer les conséquences de l'exigence du service public, il est proposé de créer au niveau national un office des foyers de jeunes travailleurs chargé de coordonner la politique d'ensemble en ce domaine. Il aura la charge de définir un plan cohérent d'implantation des foyers, tenant compte d'un aménagement concerté au niveau local, départemental, régional. Il déterminera les normes de construction des foyers : il mettra en place les moyens nécessaires à une gestion saine au profit des résidents dans le cadre d'un fonctionnement démocratique de ces institutions.

Dans chaque foyer, des structures démocratiques seront mises en place afin d'assurer la participation et le contrôle de tous les résidents aux décisions intéressant la vie des foyers et l'animation socio-culturelle.

Le montant des loyers sera stabilisé à son niveau au 1^{er} janvier 1973 pour être ramené par étapes à un niveau ne dépassant pas 25 % du S. M. I. C. Les entreprises employant des salariés résidant dans ces foyers seront tenues de verser une somme égale à 25 % du S. M. I. C. par résident pour la gestion des foyers.

L'adoption de ces mesures permettrait d'améliorer rapidement les conditions de logement et de vie des jeunes travailleurs.

Pour ces motifs, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

L'Office national des foyers de jeunes travailleurs.

Article premier.

L'Office national des foyers de jeunes travailleurs est, auprès du Ministère du travail, un établissement public chargé de coordonner l'action en matière d'implantation, de construction et de gestion des foyers de jeunes travailleurs.

Il établit en liaison avec tous les intéressés : communes, conseils généraux, ministères, organisations syndicales et associations de résidents représentatives, entreprises, et après recensement des besoins, un plan national d'implantation des foyers de jeunes travailleurs.

Art. 2.

L'Office national contrôle les normes de constructions de manière :

- à ne pas construire de foyers de plus de 150 places ;
- à prévoir des locaux conséquents pour la vie collective (sur la base d'un minimum de 20 mètres carrés par résident) ;
- à employer des matériaux et méthodes de construction qui assurent des conditions d'habitat, telle l'isolation phonique permettant une vie collective normale sans interférence entre les activités des résidents.

Il veille à ce que tous les équipements intérieurs, nécessaires au fonctionnement des secteurs hébergement, restauration, activités socio-éducatives des foyers soient financés en totalité par les contributions des ministères et organismes (C. N. A. F.) intéressés à ce service public.

Il est habilité à passer des contrats avec les Associations gérant les foyers de jeunes travailleurs.

Il s'assure que l'animation socio-éducative et culturelle est réalisée dans les foyers. Qu'elle contribue à favoriser la vie collective, l'insertion dans la vie locale et régionale, à préparer le jeune à aborder l'autonomie d'adulte dans les meilleures conditions.

Art. 3.

Le conseil d'administration de l'Office national est composé par cinquième :

1° D'élus nationaux, d'élus des conseils généraux et d'élus des conseils municipaux ;

2° De représentants des associations gestionnaires de représentants des entreprises ;

3° De représentants des Ministères du Travail, de la Santé publique et de la Sécurité sociale, de l'Équipement et du logement, de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

4° De délégués des syndicats représentatifs du personnel employé dans les foyers de jeunes travailleurs ;

5° De délégués des associations représentatives des jeunes travailleurs résidant en foyer.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables tous les ans. Un décret précisera les modalités d'application de cet article.

Art. 4.

Les ressources de l'Office national sont constituées par une partie de l'augmentation de la contribution des employeurs à l'effort de construction visée à l'article 10.

TITRE II

Les foyers de jeunes travailleurs.

Art. 5.

Pour satisfaire à l'agrément de l'Office national des foyers de jeunes travailleurs, l'Association gérante doit se conformer aux articles suivants :

Art. 6.

Dans les foyers de jeunes travailleurs la participation des résidents à la gestion est assurée :

- par la tenue d'assemblées générales semestrielles ;
- par le droit de réunion à l'intérieur des foyers de jeunes travailleurs ;
- par le droit d'affichage et de diffusion des informations ;
- par le droit d'élire leurs représentants au conseil de gestion du foyer et au conseil d'administration de l'Office national.

Art. 7.

Le conseil de gestion de chaque foyer doit comporter, entre autres, obligatoirement, des représentants des organismes de la jeunesse locale, des organisations syndicales ouvrières des résidents et de leurs associations représentatives.

Les membres élus sont rééligibles tous les ans.

Le conseil de gestion oriente et contrôle le fonctionnement de l'hébergement, de la restauration, de l'animation.

Il soumet les propositions et les rapports d'activité devant l'Assemblée générale des résidents.

Art. 8.

Dans chaque foyer, un conseil de maison est élu par l'Assemblée générale des résidents.

Entre autres, le conseil de maison élabore paritairement avec le conseil de gestion le règlement intérieur soumis à l'Assemblée générale des résidents qui l'adopte. Celui-ci doit permettre à tous les résidents :

a) L'exercice des libertés individuelles : liberté d'entrée et de sortie à toute heure et liberté de recevoir des visites sous la responsabilité du résident ;

b) De définir et de contrôler l'orientation de la vie sociale et des activités d'animation.

TITRE III

Dispositions relatives aux loyers et charges.

Art. 9.

Les loyers dans les foyers de jeunes travailleurs sont stabilisés à leur niveau au 1^{er} janvier 1973 jusqu'à ce qu'il soit ramené à un montant ne dépassant pas 25 % du S. M. I. C.

Art. 10.

Les entreprises sont tenues de verser à l'Office national un pourcentage, fixé par décret, de leurs masses salariales.

L'Office répartit cette somme à raison de 25 % du S. M. I. C. par lit et par mois, à chaque foyer.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 11.

Le montant de la contribution des employeurs à l'effort de construction est porté à 2 % du montant des salaires pour les entreprises de plus de 100 salariés et à 3 % pour celles de plus de 1.000 salariés.

Art. 12.

L'Association à caractère social et à but non lucratif (loi de 1901) gérant le (ou les) foyer (s) de jeunes travailleurs recevra une subvention annuelle compensatrice égale au montant des sommes qu'elle aura versées au titre des impositions : taxe à la valeur ajoutée, contribution des employeurs à l'effort de construction, taxe sur les salaires, etc.

Art. 13.

Un décret portant règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de la présente loi.